

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques sur le secteur zone coeur de Rennes Métropole

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine du 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 décembre 2021, présenté par Rennes Métropole – Hôtel de Rennes Métropole – CS 93111– 35031 RENNES CEDEX, enregistré sous le n°35-2021-00329 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole ;

Vu la délibération de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 qui confie à l'EPTB Vilaine à partir du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du dossier de déclaration d'intérêt général de la zone coeur de Rennes Métropole ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 17 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à Eaux & Vilaine le 20 décembre 2022 pour observations préalables ;

Vu les observations formulées par Eaux & Vilaine le 9 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux, transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'EPTB Vilaine reprend, sans modification, l'ensemble du dossier de DIG des travaux prévus sur la « zone coeur de Rennes Métropole », initialement sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, à savoir le suivi de l'enquête publique, la déclaration de projet et la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Eaux & Vilaine – ci-après dénommé « le pétitionnaire » - est le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole.

Article 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'études et de travaux (voir ANNEXE) s'étendent sur le périmètre de 2 EPCI :

- Rennes Métropole (92 % du périmètre d'étude) :
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet,
- Pays de Chateaugiron Communauté :
Domloup, Noyal-sur-Vilaine

La zone coeur comprend 7 masses d'eau totalement ou partiellement incluses dans le bassin versant de la Vilaine :

- FRGR0009b : LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CANTACHE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ILLE (partie avale seulement)
- FRGR0010 : LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ILLE JUSQU'A BESLE (partie amont seulement)
- FRGR1276 : LE BLOSNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGR1283 : LE PONT-LAGOT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGR1269 : LE LINDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
- FRGL056 : LES GRAVIERES DE LA PIBLAIS (étangs d'Apigné et de la Piblais)

- FRGL042 : LES GRAVIERES DE L'ETANG DE LA CHEZE (rattaché à FRGR0010)

Le programme de travaux a pour objectif d'atteindre le « bon état / bon potentiel des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- Pour les masses d'eau FRGR1276, FRGR1283, FRGR1269, FRGR0009b, l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2027
- Pour les masses d'eau FRGR0010, FRGL056, FRGL042, l'objectif de bon potentiel a été fixé à 2027.

Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et la ripisylve ;
- rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau (n°35-2021-00137) valant déclaration d'intérêt général des travaux.

Ils comprennent notamment :

- restauration du lit des cours d'eau : retalutage, recharge granulométrique, création de banquettes,
- recréation de zones de sources,
- recréation de nouveaux lits: débusage de cours d'eau, remise dans le talweg, reméandrage,
- restauration de la ripisylve et fascinage végétal,
- réduction/suppression de drainages (enterrés ou à ciel ouvert),
- recréation de lits majeurs : déblais/remblais en fond de vallée,
- étude spécifique sur un ouvrage/un plan d'eau,
- suppression ou aménagement d'obstacle à la petite et grande continuité écologique,
- suppression ou contournement de plan d'eau sur cours,
- remblai (déblai/remblai) de plan d'eau sur lit majeur,
- restauration ou création d'annexes hydrauliques,
- restauration ou création de zones tampons.

Article 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur la zone coeur de Rennes Métropole tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

NB : Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré en parallèle à ce titre.

Article 5 : Montant des travaux

Le coût total des travaux lié à ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 12 796 922 € TTC.

Article 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à

une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 9 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Article 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté a une validité de **huit ans**. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine – Boulevard de Bretagne – 56130 LA ROCHE-BERNARD.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 15 : Exécution

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les maires des communes de : Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

PJ :

- Annexe – Localisation de la zone cœur de Rennes Métropole



ANNEXE - LOCALISATION DE LA ZONE COEUR DE RENNES METROPOLE

